

REGLES D'ACCES AU PARKING DEPOSE BUS DE L'AEROPORT DE PARIS-BEAUVAIS

Vu l'Ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,

Vu la décision n°2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L.3114-6 du code des transports,

Vu la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

Préambule

Présentation de l'exploitant

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT) s'est vu transférer par l'Etat, le 1^{er} mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n°2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Il convient de rappeler que par délibérations concordantes du Conseil régional de Picardie, du Conseil général de l'Oise et du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, il a été procédé par délibération CS/SMABT 2006-10/24-1 du 24 octobre 2006 à la création du syndicat mixte au vu de l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006 l'autorisant.

En application de la loi du 13 août 2004 précitée, une convention de transfert de compétence et de patrimoine a été conclue entre le SMABT et l'Etat, le 1^{er} mars 2007. Il en résulte que le SMABT se trouve depuis cette date substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de ces nouvelles compétences, y compris dans le cadre des contrats conclus par l'Etat antérieurement à cette date.

Le SMABT a exercé les droits et obligations du concédant dans le cadre de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise. En application des dispositions de l'article 28 VI-2° de la loi du 13 août 2004, ce contrat a été prolongé, portant son terme au 1^{er} mars 2008.

Afin d'anticiper et d'organiser la gestion de l'aéroport au-delà de cette échéance, le Comité Syndical a, par délibération en date du 7 juin 2007, approuvé le principe de la gestion déléguée de cet équipement, à nouveau sous forme de concession. Une procédure de délégation de service public a alors été conduite, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, le Comité Syndical a approuvé les termes du présent contrat et a décidé de retenir le groupement solidaire CCIO/Veolia transport jusqu'à la constitution de la Société qui se substituera automatiquement au groupement dès sa création en qualité de concessionnaire. C'est dans ce contexte qu'a été créée la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après la SAGEB), société par actions simplifiée dont le capital est détenu à 51% par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et à 49% par le groupe Veolia Transdev. La SAGEB est devenue la structure juridique dédiée à la mise en œuvre de la délégation de service public de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement

Le parking dépose bus de l'Aéroport de Paris-Beauvais a été conçu dans le but de permettre l'accueil des autocars effectuant des liaisons de transport public de voyageurs occasionnelles.

Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Ces règles d'accès sont élaborées en application de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et des prescriptions applicables aux aménagements de transport routier précisées par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières. Celles-ci sont élaborées par la SAGEB, exploitante de l'aménagement, en concertation avec le SMABT, autorité organisatrice de la liaison de transport public de voyageurs reliant l'Aéroport de Paris-Beauvais à Paris.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les présentes règles d'accès sont valables jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Elles seront modifiées conformément à la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier et plus particulièrement au regard de son article 3.3.

Les conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire compte tenu de la proximité de l'infrastructure des aérogares de la plateforme.

1. Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site et des équipements

Le parking dépose bus est situé sur le domaine public aéroportuaire entre les parkings P2 et P4 de l'aéroport, à proximité des aérogares. Il comporte huit quais destinés à la prise en charge et à la dépose des passagers.

Le parking est ouvert tous les jours de l'année, à l'exception du 25 décembre, de 6h00 à 23h00.

b) Description des capacités de l'aménagement

Le parking dépose bus est équipé de huit quais. Les emplacements sont dimensionnés pour accueillir des autocars allant jusqu'à quinze mètres de longueur.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Sans objet.

2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Prestations de bases offertes par l'exploitant

La prestation de base offerte par l'exploitant aux transporteurs est la mise à disposition, moyennant paiement d'une redevance pour service rendu, de quais de prise en charge et de dépose de passagers. Sont compris dans le tarif de la redevance pour service rendu :

- Vidéoprotection, rondes et patrouilles,
- Coût d'investissement et d'entretien de l'infrastructure,
- Coût de gestion opérationnel de l'infrastructure.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

D'éventuelles prestations complémentaires au profit des entreprises de transport public de personnes qui en feraient la demande pourront être accordées par le Concessionnaire dans les limites des contraintes de sécurité et de sûreté imposées par les services compétents de l'Etat ainsi que de la compatibilité avec l'exploitation de l'infrastructure. En tout état de cause, toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport leur seront intégralement facturées.

c) Engagements de qualité de services et des installations

Les emplacements mis à disposition sont situés dans un espace clos et sécurisé non ouvert à la circulation publique. Ils offrent des conditions de prise en charge et de dépose des passagers sécurisées.

3. Conditions d'accès à l'aménagement

a) Demande d'accès

Les entreprises de transport public de voyageurs pourront librement accéder à l'aménagement dans la limite des places disponibles.

b) Gestion et traitement des demandes

Sans objet.

c) Procédure d'allocation des capacités

Sans objet.

d) Contractualisation

Sans objet.

4. Tarification et facturation

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Le tarif d'accès à l'aménagement est fixé de la manière suivante :

- 4 heures : 40,00€ HT
- 24 heures : 50,00€ HT
- 2 jours : 69,00€HT
- 3 jours : 104,00€HT
- 4 jours : 138,00€HT
- 5 jours : 173,00€HT
- Durée supérieure à 5 jours : 30,00€ HT par jour supplémentaire.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport public de personnes leur seront intégralement facturées.

c) Facturation

Un ticket magnétique est délivré à la borne d'entrée du parking dépose bus. Le paiement du stationnement s'effectue à l'aide du ticket :

- Par carte bancaire ou espèces aux caisses automatiques situées en façade du Terminal 2.
- Par carte bancaire à la borne prévue à cet effet à la sortie du parking dépose bus.
- Par carte bancaire ou espèces auprès des agents au niveau du bureau parking situé dans le Terminal 2.

Toute période entamée est due. Après délivrance du ticket de sortie, le véhicule dispose de vingt minutes pour quitter le parking.

Les utilisateurs réguliers pourront obtenir auprès du service commercial de la SAGEB un badge leur permettant d'accéder, sous certaines conditions, au parking dépose bus et de bénéficier d'une facturation mensuelle prélevée a posteriori. Il convient de noter que ce système ne confèrera pas aux titulaires de badge d'accès le droit à l'attribution d'un emplacement réservé et ne garantira en aucune manière la disponibilité d'une capacité de stationnement.

Les transporteurs pourront formuler leurs demandes d'attribution de badges par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au service commercial de la SAGEB à l'adresse suivante :

SAGEB Aéroport de Paris-Beauvais
Service commercial
CS 20442
60004 BEAUVAIS Cedex

Le badge est facturé 10,00 € HT par véhicule.

Tout renouvellement de badge perdu sera facturé au tarif de 10 € HT.

La perte du ticket d'entrée entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 250,00€ HT.

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Règlement technique d'exploitation

Les entreprises de transport public de voyageurs sont tenues d'observer les règles du Code de la Route et de se conformer à la signalisation existante. Elles sont également tenues d'obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner la gendarmerie, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés de la SAGEB.

Toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidange des toilettes, etc.).

Le stationnement en dehors du parking dépose bus est interdit. Tout stationnement irrégulier fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction et éventuellement d'une mise en fourrière.

La prise en charge et la dépose des passagers devra impérativement s'effectuer dans l'enceinte du parking dépose bus. Le non-respect de cette règle entraînera automatiquement l'application d'une pénalité de 250,00 €HT.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Sans objet.

6. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Responsabilité

Tout stationnement de véhicule dans les limites du Parking dépose bus s'effectue aux risques et périls des entreprises de transport, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La SAGEB et le propriétaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais (le SMABT) n'assurent aucun autre service que le stationnement et n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de la SAGEB et/ou du SMABT dûment prouvé.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte du Parking dépose bus se font sous l'entière responsabilité des entreprises de transport.

En cas de dommages causés au Parking dépose bus et aux infrastructures de l'aéroport, le(s) responsable(s) est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle. La responsabilité de la SAGEB ou du SMABT ne pourra être recherchée à cet égard.

La SAGEB et le SMABT ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste étant énonciative et non limitative.

b) Assurances

Les autocars desservant le Parking dépose bus devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans le Parking dépose bus, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer au sein de la gare routière.

L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à leur charge.

c) Publicité

La promotion d'offre de transport concurrente à la liaison assurée par l'exploitant est strictement interdite.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport de Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté.

d) Loi applicable – compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement de l'Aéroport de Paris-Beauvais sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Beauvais, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

e) Informations, précisions et réclamations

Toutes les réclamations et demandes d'informations doivent être adressées à :

*SAGEB –Aéroport de Paris-Beauvais
Terminal 2 – Service clients
CS 20442 – 60004 BEAUVAIS Cedex*

à Beauvais, le 16 novembre 2017

Annexe :

- plan de l'aménagement

Plan de l'aménagement

